

les principaux fichiers nationaux

Ce dossier présente les principaux fichiers nationaux actuellement en fonction sur notre Territoire . Il fait le point, pour chaque fichier, sur

- Les textes encadrant le fichier
- Leur usage
- Qui en est responsable
- Ce qu'il contient comme information
- Les informations enregistrées
- Les critères d'inscription dans le fichier
- Combien de temps sont conservées les informations
- Qui peut procéder à une inscription
- Qui peut consulter ce fichier
- Comment les personnes fichées sont informées de leur inscription
- Comment obtenir communication et / ou rectification des données

Les fichiers :

AGDREF

Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

- Autorisation unique de certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les établissements de crédit pour aider à l'évaluation et à la sélection des risques en matière d'octroi de crédit

Fichier national des immatriculations

Base de prévention des impayés

Système d'information Schengen

Fichier automatisé des empreintes digitales

Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

Fichier des personnes recherchées

Répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie

Système de traitement des infractions constatées

Fichier central des automobiles

Fichier national des empreintes génétiques

Fichiers de l'office français de protection des réfugiés et apatrides

Répertoire national d'identification des personnes physiques

Fichiers cadastraux et systèmes d'information géographique

- Autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à des fins de gestion de l'urbanisme ou du service public.

- Gérard Brugués - Correspondant Informatique et liberté - Avril 2008-

AGDREF

Textes encadrant ce fichier

Délibération n° 91-033 du 7 mai 1991

Délibération n° 02-047 du 27 juin 2002

Décret du 29 mars 1993 portant création d'un système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

Loi du 16 mars 1998 et décret d'application du 20 août 1998

À quoi sert ce fichier ?

AGDREF sert à :

Améliorer la gestion administrative des dossiers des ressortissants étrangers en France

Fiabiliser la fabrication de leurs titres d'identité (titres de séjour, récépissé de demandes de délivrance ou de renouvellement)

Identifier les étrangers et vérifier la régularité de leur séjour en France

Etablir des statistiques.

Qui est responsable de ce fichier ?

Le ministère de l'Intérieur

Que contient ce fichier ?

Le traitement AGDREF rassemble à la fois des fichiers départementaux, gérés par les préfetures, et un fichier national géré par le ministère de l'Intérieur.

Les informations enregistrées concernent l'état civil du demandeur, sa nationalité, sa situation de famille, son adresse, les conditions de son entrée en France (entrée régulière ou irrégulière, regroupement familial), sa profession, sa situation administrative (carte de séjour, carte de résident, demande de naturalisation, demande d'asile, refus de séjour, reconduite à la frontière, visa de sortie-retour contentieux). Un numéro d'identification national permanent est attribué à chaque ressortissant étranger figurant dans le traitement.

Combien de temps sont conservées les informations ?

Personnes devenues françaises : un an après le décret de naturalisation (délai légal pour le retrait éventuel du décret) ou six mois après la date d'enregistrement de la déclaration (délai qui reste à courir pour l'opposition éventuelle ;

Personnes décédées, étrangers dont le titre de séjour est venu à expiration, étrangers ayant quitté volontairement le territoire en restituant leur titre de séjour : cinq années ;

Etrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion : trente ans.

Qui peut consulter ce fichier ?

Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, l'ANPE et les organismes chargés de la gestion de la déclaration préalable à l'embauche peuvent légalement interroger le fichier afin de déterminer si les étrangers demandeurs ou bénéficiaires des prestations que ces organismes offrent ou distribuent sont en situation régulière. En pratique, seules les caisses d'allocations familiales ont un accès indirect à ce fichier. Par ailleurs, ont accès à ce fichier : les magistrats de l'ordre judiciaire, les préfetures pour l'application de la réglementation relative aux étrangers et les services de la police et de

la gendarmerie nationales dans le seul but de vérifier la régularité du séjour des ressortissants étrangers en France.

AGDREF est aussi interconnecté avec certaines catégories du Fichier des Personnes Recherchées (FPR). Le FPR est en particulier systématiquement consulté avant délivrance du récépissé de demande de titre de séjour..

L'OFPRA est destinataire de certaines informations relatives à l'état civil et au numéro d'identification AGDREF.

Comment les personnes fichées sont-elles informées ?

Le formulaire de demande de titre de séjour comporte la mention d'information prévue par la loi du 6 janvier 1978

Comment obtenir communication et / ou rectification des données ?

Après du ministère de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques) ou du préfet.

A noter

Les fichiers constituant le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ne peuvent faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre fichier, notamment avec le système national des permis de conduire ou les fichiers de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

Sigle : ficp

Textes encadrant ce fichier

Loi du 30.12.1989 intégrée au code de la consommation (art.L.333-4 et L. 333-5)

Règlement modifié du comité de la réglementation bancaire n° 90-05

Délibérations de la CNIL :

n° 89-108 du 26.09.1989,

n° 90-029 du 06.03.1990,

n° 93-019 du 02.03.1993,

n° 96-019 du 19.03.1996 et n° 99-053 du 18.11.1999,

n°03-050 du 20.11.2003

A quoi sert ce fichier ?

Il permet d'informer les banques et organismes de crédit, à l'occasion exclusivement des demandes de crédit présentées par les particuliers, sur les personnes qui rencontrent des difficultés dans le remboursement d'un crédit qu'elles ont contracté, y compris lorsque ce crédit est constitué par un découvert. Afin d'éviter le surendettement, le crédit demandé sera le plus souvent refusé.

Qui est responsable de ce fichier ?

La Banque de France

Que contient ce fichier ?

Sont enregistrés les nom, prénom, date et lieu de naissance du débiteur, la nature de l'incident de paiement, le nom de l'organisme ayant procédé à l'inscription ainsi que les informations relatives aux procédures de règlement de surendettement.

Critères d'inscription dans ce fichier

Pour être inscrit, il faut être l'auteur d'un incident de paiement caractérisé.

Ainsi, sont inscrites :

les personnes qui n'ont pas payé 2 mensualités consécutives de leur crédit ou qui sont débiteurs d'un montant du double d'une mensualité ;

les personnes qui sont poursuivies en justice pour défaut de paiement où lorsqu'il y a déchéance du terme après une mise en demeure infructueuse ;

les personnes qui sont redevables d'une somme d'au moins 500 € (3000 FF) depuis plus de 60 jours et qui n'ont pas répondu à une mise en demeure de leur créancier ;

L'autre critère d'inscription concerne le dépôt d'un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.

Qui peut procéder à une inscription ?

Les organismes de crédit, les établissements bancaires créanciers et les services financiers de la Poste, ainsi que la commission de surendettement de la Banque de France pour les personnes qui font l'objet d'une procédure de surendettement.

Combien de temps sont conservées les informations dans ce fichier ?

Les informations sont supprimées du FICP dès la régularisation de la dette, ou à défaut, à l'expiration d'un délai de 5 ans.

En cas de procédure de surendettement, à l'expiration d'un délai de 10 ans, ou dès règlement intégral des dettes auprès de tous les créanciers figurant au plan ou au jugement.

Qui peut consulter ce fichier ?

Les personnes habilitées des organismes de crédit, des établissements bancaires et des services financiers de la Poste exclusivement dans le cadre de l'octroi d'un crédit

Comment sont informées les personnes fichées ?

Par l'intermédiaire d'une clause figurant dans leur contrat de crédit puis avant toute inscription au FICP, par une mise en demeure de régulariser dans le délai d'un mois l'incident de paiement.

Lors du dépôt du dossier de surendettement à la Banque de France

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

Auprès de n'importe quel comptoir de la Banque de France, en présentant une pièce d'identité. Il n'est pas remis de copie de l'enregistrement à la personne fichée. Cette règle a pour objet de protéger les personnes inscrites au FICP en évitant que puisse se développer la pratique des « certificats de solvabilité ».

Autorisation unique n°AU-005

Délibération n° 2006-019 du 2 février 2006 portant autorisation unique de certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les établissements de crédit pour aider à l'évaluation et à la sélection des risques en matière d'octroi de crédit
J.O n°70 du 23 mars 2006 (Jo électronique)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, notamment l'article 25-4°,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.311-1, L.313-1 et L.511-1,

Après avoir entendu M. Philippe Nogrix, commissaire, en son rapport, et Mme Pascale Compagnie, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Formule les observations suivantes :

Les établissements de crédit recourent fréquemment, en matière d'octroi de crédit, à des traitements automatisés d'aide à la décision qui s'appuient sur des modèles de score.

L'objectif de ces modèles est d'identifier les caractéristiques personnelles des clients qui paraissent différencier le mieux la population des emprunteurs défaillants de ceux qui ne font pas défaut. Les établissements de crédit les construisent sur la base de techniques statistiques, à partir des données relatives aux contrats de crédit qu'ils ont précédemment conclus, des caractéristiques personnelles des emprunteurs et des défauts de remboursement constatés.

Ces traitements automatisés de données à caractère personnel ont pour objet d'une part d'évaluer, pour chaque personne qui présente une demande de crédit ou souhaite disposer d'un moyen de paiement adossé à un contrat de crédit, le risque statistique de défaillance qui lui est attaché, d'autre part de sélectionner les demandes qui correspondent à un niveau de risque de défaillance jugé satisfaisant. Ils sont, par voie de conséquence, susceptibles d'exclure, au moins de façon temporaire, une personne du bénéfice d'un contrat de crédit là où aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit une telle exclusion.

Dès lors, ces traitements automatisés relèvent du 4° du I de l'article 25 de la loi modifiée du 6 janvier 1978 et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL.

En vertu du II de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978, la Commission peut autoriser par une décision unique une catégorie de traitements répondant aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données identiques et ayant les mêmes catégories de destinataires. Il en résulte

que le responsable d'un traitement conforme à cette décision unique d'autorisation pourra déclarer son traitement en adressant à la Commission un engagement de conformité par lequel il s'engage à respecter les termes de la décision de la CNIL.

Décide que les établissements de crédit qui souhaiteront se référer à la présente décision et adresseront, à cette fin, à la Commission une déclaration comportant un engagement de conformité pour leurs traitements qui répondent strictement aux conditions fixées dans la présente décision unique, seront autorisés à mettre en œuvre ces traitements.

Article 1er : Finalités des traitements

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente décision unique, les traitements automatisés relatifs à l'élaboration, à l'actualisation et à l'utilisation de systèmes de score, lorsque ceux-ci visent, d'une part à mesurer le risque statistique de défaut de remboursement qui correspond aux demandes de crédit ou de moyen de paiement adossé à un contrat de crédit présentées par des clients personnes physiques, d'autre part à sélectionner les demandes dont le risque, ainsi évalué, autorise la conclusion d'un contrat de crédit, sous la seule réserve de la production de pièces justificatives.

Les traitements visés par la présente décision unique peuvent être mis en œuvre par les établissements de crédit pour l'attribution de crédits à la consommation, à l'habitat ou pour les besoins des professionnels, selon l'une des modalités suivantes :

dans leurs agences commerciales ou autres services chargés de l'instruction des demandes de crédit,

directement à partir de leur site Internet, sur l'initiative du client,

dans les locaux d'une société commerciale, qualifiée d'apporteur d'affaires, pour les demandes de crédit à la consommation destinées à financer l'acquisition par le client emprunteur d'un bien particulier.

Ces traitements peuvent avoir les finalités suivantes :

la constitution des modèles de score à partir de l'analyse statistique de données, rendues indirectement nominatives, relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière des clients de l'établissement de crédit et, éventuellement, à l'historique du fonctionnement de leurs comptes bancaires et aux modalités de remboursement des crédits octroyés (définition des populations homogènes d'emprunteurs correspondant à des modèles spécifiques de score, des variables à retenir et des pondérations qui leur sont attachées) ;
la vérification de la pertinence des modèles de score mis en œuvre et leur actualisation, à partir des mêmes catégories de données ;
l'évaluation du risque de défaut de remboursement correspondant à chaque dossier de crédit précité.

Les techniques statistiques utilisées pour l'élaboration et l'actualisation des modèles de score doivent régulièrement faire l'objet de tests de fiabilité et de pertinence.

L'utilisation du score est encadrée par des procédures écrites détaillées, destinées au personnel du réseau commercial.

L'article 10 de la loi modifiée du 6 janvier 1978 disposant, d'une part, que «aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé», d'autre part, que «ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement

automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion (...) d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes des personnes concernées», le résultat du score n'a, en toute hypothèse, qu'un caractère indicatif lorsqu'il ne conduit pas à l'attribution du crédit sous la seule réserve de la production de pièces justificatives. Le respect de cette obligation légale est garanti par le suivi des règles de procédure précitées.

En conséquence, le demandeur est systématiquement informé, en cas de rejet de son dossier de crédit par l'outil de score, qu'il peut en demander une nouvelle étude, approfondie, par un agent spécialement habilité à cette fin, à l'issue d'une phase contradictoire au cours de laquelle il aura été mis en mesure de présenter ses observations sur les principales difficultés identifiées dans son dossier. Il en va notamment ainsi lorsque le traitement de score n'est pas immédiatement mis en œuvre en présence de la personne concernée.

Article 2 : Données à caractère personnel traitées

Les données prises en compte pour le calcul du score sont choisies et pondérées en fonction du lien de corrélation qu'elles présentent avec le risque attaché à l'opération.

Elles peuvent soit avoir été spécialement transmises par la personne concernée dans le cadre de sa demande de crédit, soit provenir des fichiers internes de l'établissement de crédit après avoir été communiquées par la personne concernée ou produites en relation avec les contrats en cours conclus avec l'établissement (ouverture et fonctionnement d'un compte bancaire, demandes de crédit en cours et état de leur remboursement...).

Ces données ne peuvent relever que des catégories suivantes :

En ce qui concerne la situation personnelle de l'emprunteur : âge, sexe, nationalité (sous la forme français, ressortissant d'un autre État de l'Union européenne, autre nationalité), situation familiale, régime matrimonial, département de résidence, type d'habitat, situation de logement (sous la forme propriétaire, locataire, hébergé à titre gracieux), ancienneté dans le logement, catégorie socioprofessionnelle, situation professionnelle, ancienneté professionnelle, types de téléphones utilisés, existence d'une adresse électronique, nature des relations entre les co-emprunteurs (sous la forme vie de couple, relations amicales, relations familiales, relations professionnelles) ;

En ce qui concerne la situation économique et financière de l'emprunteur : nature et montant des revenus, des charges, du patrimoine ; le cas échéant, analyse des ratios et bilans financiers ;

En ce qui concerne les données bancaires : domiciliation bancaire, ancienneté bancaire, montant du solde des comptes et des flux financiers, encours de l'épargne, nature et montant des produits financiers détenus, mouvements financiers, moyens de paiement et de crédit détenus, fréquence d'utilisation, autres prêts en cours, incidents de paiement, respect des échéances ; les données bancaires sont prises en compte aussi longtemps qu'elles n'ont pas été archivées par l'établissement de crédit, dans le respect des dispositions déclarées par ailleurs à la CNIL ;

En ce qui concerne les autres membres du foyer de l'emprunteur et les personnes économiquement liées, ainsi que les personnes co-obligées ou garants : âge, catégorie socioprofessionnelle, nature et montant des revenus et des charges ; le cas échéant, situation de la personne dans le foyer (sous la forme de conjoint, personne vivant maritalement, enfant, parent, autre personne à charge) ;

En ce qui concerne les caractéristiques de l'opération de crédit : canal d'acquisition du client, type, montant, durée, taux, bien financé, apport personnel, garanties, date de mise à disposition des fonds, assurance, autres prestations.

Aucune variable ne doit recevoir une pondération telle qu'elle puisse à elle seule avoir un effet d'exclusion absolue ou disqualifiant. Il en va de même pour tout ensemble de variables étroitement corrélées les unes aux autres.

Le traitement de score produit un résultat qui prend la forme d'un message d'acceptation ou de rejet de la demande de crédit par l'outil de score ainsi que, le cas échéant, d'une note.

Les catégories d'informations précitées peuvent également être utilisées sous une forme indirectement nominative dans des bases de données statistiques pour établir les modèles de score, puis vérifier et maintenir leur qualité. Au moment de l'enregistrement dans ces bases de nouvelles données, les éléments directement nominatifs issus des applications commerciales de l'établissement de crédit sont remplacés par des éléments indirectement nominatifs non signifiants et propres à ces bases (ex. : un identifiant de contrat) selon des modalités qui interdisent toute ré-identification de la personne concernée.

Article 3 : Destinataires des données

Peuvent seuls être habilités à avoir communication des données correspondant aux catégories précitées, sous réserve que les données soient nécessaires pour l'exercice de leurs compétences :

a) Pour les données nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation des modèles de score :

Les personnels chargés de la définition de ces modèles,
Les personnels en charge du contrôle interne de l'établissement,

b) Pour le résultat des traitements de score :

Les personnels des services chargés de l'octroi de crédit et de la sélection des risques,
Les personnels habilités des sociétés commerciales ayant la qualité d'apporteur d'affaires qui, après avoir terminé la saisie des données demandées par le traitement, ne peuvent accéder qu'à un message indiquant l'acceptation ou le rejet de la demande de crédit par l'outil de score.

Lorsque des données sont transmises vers un État qui n'assure pas un niveau de protection suffisant ou reconnu comme tel par une décision de la Commission européenne, le transfert ne peut être effectué que sous réserve du respect par le responsable du traitement des dispositions prévues aux articles 68 et 69 de la loi susvisée du 6 janvier 1978. Tout contrat conclu avec les personnes habilitées à avoir communication des données devra respecter les décisions de la Commission européenne relatives aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des sous-traitants établis dans des pays tiers en vertu de la directive susvisée du 24 octobre 1995.

Article 4 : Durée d'utilisation et de conservation

Le résultat du score n'est pas utilisé à des fins d'octroi ultérieur de crédit mais uniquement par les personnes chargées de la définition des modèles de score pour la révision et l'adaptation de ces modèles.

En cas de rejet de la demande de crédit, les informations spécialement collectées pour son instruction sont conservées au maximum pendant une période de six mois à compter du dépôt de la demande, lorsque le demandeur n'est pas par ailleurs client de l'établissement de crédit. Elles ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'instruction de nouvelles demandes de crédit.

Article 5 : Information des personnes concernées

Conformément à l'article 32 de la loi susvisée du 6 janvier 1978, le demandeur de crédit qui transmet des informations pour l'instruction de son dossier est notamment informé par écrit des finalités des traitements dont celles-ci peuvent faire l'objet, notamment de la finalité de sélection des risques de crédit, du caractère obligatoire ou facultatif des données collectées, ainsi que des différents droits qui lui sont reconnus par ladite loi, notamment celui rappelé à l'article 1er de la présente autorisation unique.

Il est également informé de la nature et de l'origine des autres données le concernant, déjà connues de l'établissement de crédit, qui sont utilisées pour le calcul du score.

Article 6 : Recours à un prestataire extérieur

La réalisation des opérations mentionnées à l'article 1er peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service en qualité de sous-traitant.

La convention signée avec le prestataire décrit les opérations que celui-ci a pour mission de réaliser à partir des données à caractère personnel, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention et de les mettre en relation avec d'autres sources de données à caractère personnel, ainsi que l'engagement de procéder à la destruction des fichiers manuels ou informatisés stockant les données personnelles dès l'achèvement du contrat.

Le responsable de traitement doit s'assurer du caractère suffisant des mesures prises en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Article 7 : Mesures de sécurité

Le responsable du traitement prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Les accès individuels au traitement s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification.

Les demandes de crédit en ligne sont sécurisées dès l'affichage du premier écran de saisie (ex. : en https). Les cookies sont effacés dès l'issue de la session.

Article 8

Tout traitement de score utilisé pour l'octroi de crédit qui n'est pas conforme aux dispositions qui précèdent doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission dans les formes prescrites par les articles 25 et 30 de la loi modifiée du 6 janvier 1978.

Le Président Alex TÜRK

Fichier national des immatriculations

Sigle : FNI

Textes encadrant ce fichier

Lois : n°90-1131 du 19 décembre 1990 – articles L. 225-1, L. 330-1, L. 330-2 à L. 330-4 et R. 322-1 à R. 322-18 du code de la route - Arrêtés du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules, du 20 janvier 1994 et du 28 décembre 1994 et du 22 septembre 2003 - Délibérations Cnil : n°93-104 du 30 novembre 1993.

A quoi sert ce fichier ?

Le FNI est le fichier qui recense tous les véhicules en circulations et pour lesquels une immatriculation est nécessaire. Il a pour objet :

- 1 l'enregistrement des demandes d'immatriculation et des caractéristiques des véhicules
- 2 la gestion et la délivrance des certificats d'immatriculation (carte grises)
- 3 la gestion et la délivrance d'une nouvelle carte grise en cas de perte, de vol ou de modifications concernant le véhicule ou son propriétaire
- 4 le contrôle des véhicules immatriculés
- 5 la collecte des informations concernant les véhicules volés ou placés sous surveillance.

D'une manière générale le FNI permet de connaître à tout moment la situation administrative et juridique d'un véhicule et d'identifier son propriétaire, notamment dans le cadre de recherches de police.

Qui est responsable de ce fichier ?

Ministère de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Que contient ce fichier ?

Le fichier national des immatriculations est constitué d'un fichier central appelé fichier national des automobiles et de fichiers départementaux.

Le fichiers national des automobiles :

- 1 Identification du titulaire du certificat d'immatriculation : nom, prénom, date de naissance ; commune de domicile et son code I.N.S.E.E.
- 2 Identification du véhicule
- 3 Mentions spéciales (" véhicule volé ", " véhicule détruit ", " véhicule muté ")
- 4 Code d'identification du pays d'achat des véhicules.

Les fichiers départementaux :

1 Etat civil du propriétaire et, le cas échéant, du locataire ; domicile ; catégorie socioprofessionnelle, éventuellement numéro d'exploitation agricole

2 Disponibilité du véhicule : inscription de gage, radiation d'inscription de gage, déclaration de vol, prescription d'immobilisation, prononcé d'une saisie, d'une opposition judiciaire ou du Trésor au transfert du certificat d'immatriculation, déclaration de destruction, avis de mutation ou d'exportation et date de chacun de ces événements

3 Identification et caractéristiques techniques du véhicule

4 Retrait éventuel du certificat d'immatriculation

5 Dates du contrôle technique périodique obligatoire.

Quels sont les critères d'inscription dans ce fichier ?

Sont inscrits tous les véhicules pour lesquels une demande de certificat d'immatriculation (Carte grise) a été effectuée, et par conséquent l'identité des personnes morales et physiques propriétaires ou, certaines catégories de locataire (crédit bail, location longue durée, ...) d'un véhicule et ayant effectué une demande de carte grise.

Qui peut procéder à une inscription ?

Les informations figurant dans le FNI proviennent des renseignements recueillis par les services administratifs départementaux d'immatriculation des préfectures lors de l'établissement des certificats d'immatriculation, ainsi que du fichier des véhicules volés.

Combien de temps sont conservées les informations ?

Les informations contenues dans le FNI sont conservées jusqu'à destruction ou retrait de la circulation du véhicule, plus 5 ans.

Qui peut consulter ce fichier ?

Peuvent seuls être destinataires de ces informations, dans les limites fixées par les articles L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route :

1 La personne concernée, son avocat ou son mandataire

2 les autorités judiciaires

3 les officiers et agents de police judiciaire

4 les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale

5 les fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route

6 les préfets

7 les agents de préfecture et sous-préfectures

8 les agents des services du ministère de l'industrie et du ministère des transports

9 les personnels des entreprises d'assurances

10 les autorités compétentes des territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

Peuvent être destinataires, pour l'exercice de leur mission, des informations relatives à l'état civil du titulaire de la carte grise, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, à l'exclusion de tout autre renseignement :

1 Les agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire

2 Les administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs désignés dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens

3 Les syndics désignés dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Le Groupement d'Intérêt Economique ARGOS est également destinataire des informations relative au numéro d'immatriculation du véhicule et de ses caractéristiques techniques à l'exclusion de toute donnée à caractère personnel dans le cadre d'une convention signée avec le ministère de l'intérieur. L'objet de cette convention est de faciliter la recherche, l'identification, la récupération et la restitution des véhicules déclarés volés. (le GIE ARGOS est un organisme à but non lucratif créé par les sociétés d'assurances françaises)

Comment sont informées les personnes fichées ?

Une mention d'information figure sur les formulaires de demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule. Dans l'hypothèse où l'immatriculation est effectuée par le concessionnaire, celui-ci doit informer ses clients conformément à la loi « informatique et libertés ».

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

Le droit d'accès et/ou de rectification s'exerce soit auprès du service compétent du Ministre de l'Intérieur concernant les cyclomoteurs, soit auprès du Préfet du département concernant tout autre véhicule, soit auprès du Ministre chargé des Transports.

A NOTER

L'harmonisation au plan européen des titres et documents administratifs, se poursuit avec le remplacement, à compter du 1er juin 2004, de l'actuelle carte grise, par un certificat d'immatriculation européen comprenant des informations communes et compréhensibles pour l'ensemble des Etats de l'Union européenne. C'est l'arrêté ministériel du 22 septembre 2003 (JO du 11 octobre 2003) qui transpose en droit français les dispositions de la directive européenne 1999/37/CE du 29 avril 1999 prévoyant cette harmonisation.

Dans ce contexte un certain nombre d'informations supplémentaires sont traitées :

C.4 a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule ;

C.4.1 Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation ;

D.2 Type, variante, version ;

D.3 Dénomination commerciale ;

F.1 Masse en charge maximale techniquement admissible, (sauf pour les motocycles) ;

G. Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 ;

J. Catégorie du véhicule (CE) ;

J.2 Carrosserie (CE) ;

K. Numéro de réception par type ;

P.1 Cylindrée ;

P.2 Puissance nette maximale en Kw (uniquement pour les motocycles) ;

Q. Rapport puissance – masse ;

S.2 Nombre de places debout ;

V.7 CO 2 ;

V.9 Indication de la classe environnementale de réception CE

Base de prévention des impayés

SIGLE : PREVENTEL

Quels textes encadrent ce fichier ?

Autorisation de la CNIL du 21 septembre 2004 (Délibération n°04-072)

A quoi sert ce fichier ?

Préventel est un fichier qui recense les impayés dans le secteur de la téléphonie mobile et fixe, mis en oeuvre par le Groupement d'Intérêt Economique Prévention télécommunications Gie Préventel - <http://www.preventel.fr/>

Les membres du GIE Préventel interrogent le fichier chaque fois qu'une personne souhaite s'abonner à un téléphone mobile ou fixe. Si la personne est fichée, l'abonnement peut lui être refusé ou un dépôt de garantie lui est demandé.

Qui est responsable de ce fichier ?

Le Gie Préventel.

Que contient ce fichier ?

Pour les personnes physiques :

Le nom,
Le prénom,
le sexe,
la date et le lieu de naissance,
l'adresse postale

Pour les personnes morales :

le numéro Siren,
le nom ou la raison sociale et l'adresse.

Dans tous les cas :

le codage de l'anomalie ("impayé" ou "anomalie sur les documents présentés" ou "usurpation d'identité),
le membre du GIE Préventel ayant procédé à l'inscription et la date de cette inscription.

Quels sont les critères d'inscription dans ce fichier ?

Peuvent être inscrits :

- Les abonnés à un téléphone mobile ou fixe débiteurs d'une somme supérieure ou égale à 30€
- Les personnes qui auraient souscrit irrégulièrement un contrat d'abonnement auprès d'un ou plusieurs opérateurs en produisant, par exemple, des documents d'identité ou bancaires falsifiés.

Qui peut procéder à une inscription ?

Les membres du Gie Préventel, qui sont à ce jour :

- Les opérateurs de téléphonie mobile : Bouygues Telecom, Orange France, SFR , Télé 2.
- Les sociétés qui commercialisent les services de ces opérateurs : Coriolis Telecom, Debitel France.

Combien de temps sont conservées les informations ?

- Dès le règlement complet de la dette, le membre du GIE Préventel à l'origine de l'inscription effectue la main levée.
- En tout état de cause, à l'expiration d'un délai de 3 ans (ce délai est porté à 5 ans lorsque la personne physique ou morale concernée fait l'objet d'au moins trois inscriptions, simultanément, à une date donnée).

Qui peut consulter ce fichier ?

Le GIE Préventel et les services des membres du GIE Préventel chargés de la gestion des abonnements et des recouvrements.

Comment sont informées les personnes fichées ?

A constatation de l'impayé (en cas de rejet de paiement tel que chèque prélevement, ou de facture non payée quinze jours après la date d'exigibilité du paiement) le membre du

Gie Préventel peut procéder à l'inscription de l'abonné. Toute inscription est précédée d'une lettre adressée à la personne concernée l'informant de son inscription dans ce fichier.

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

Par courrier adressé au GIE Préventel, service des consultations - TSA n°90 003, 93588 Saint Ouen Cedex (joindre une copie d'une pièce d'identité ou préciser son identité, ses date et lieu de naissance).

COMMENTAIRES ou PRÉCISIONS

La CNIL a demandé au Gie Préventel que :

- Les personnes soient informées de l'existence et du fonctionnement du fichier Préventel par une clause portée sur les formulaires de prise d'abonnement, ainsi que sur le contrat qu'elles souscrivent.

- Aucune inscription ne soit effectuée sans que les personnes concernées aient été préalablement informées et mises en mesure de régulariser leur situation.
- En cas de contestation par leurs clients des créances réclamées, les membres du GIE Préventel doivent établir le bien fondé de leur demande de paiement, par une instruction contradictoire de la contestation, conduite dans un délai raisonnable, de façon non automatisée, assortie de la suspension du processus d'inscription dans le fichier.

Système d'information Schengen

SIGLE : SIS

Le N-SIS contient environ 9 millions de signalements, dont 1 300 000 concernant des personnes

Textes encadrant ce fichier

Accord de Schengen du 14 juin 1985

Convention d'application du 19 juin 1990

Décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du SIS dénommé N-SIS

À quoi sert ce fichier ?

Préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, et l'application des dispositions de la Convention Schengen sur la circulation des personnes à l'aide des informations transmises par le SIS.

Qui est responsable de ce fichier ?

Le ministère de l'intérieur, direction générale de la police nationale

Que contient ce fichier ?

Des données concernant des personnes recherchées ou placées sous surveillance (nom, prénom, alias, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, indication que la personne est armée ou violente, motif du signalement, conduite à tenir) ;

Des données concernant des véhicules ou des objets recherchés (ex : pour les véhicules : motif de la recherche, caractéristiques : couleur, catégorie, marque, numéros de série et d'immatriculation, dangerosité, conduite à tenir ; pour les documents d'identité délivrés : nom et prénom du titulaire, date de naissance, motif de recherche, conduite à tenir)

Critères d'inscription dans ce fichier : Répondre aux finalités prévues par les articles 95 à 100 de la Convention Schengen : arrestations aux fins d'extradition, personnes recherchées (notamment en cas de disparition), arrestations pour comparution devant la justice dans le cadre d'une procédure pénale ou pour exécution d'une peine privative de liberté, surveillance discrète ou contrôles spécifiques, non admission dans « l'espace Schengen » résultant d'une décision administrative ou judiciaire

Qui peut procéder à une inscription ?

Les agents des services de police et des unités de gendarmerie, les autorités judiciaires

Les informations proviennent du fichier des personnes recherchées (FPR) et du fichier des véhicules volés (FVV).

Combien de temps sont conservées les informations ?

Trois ans renouvelables, sauf durée de conservation moins longue des données dans les fichiers nationaux FPR et FVV, pour les données relatives aux personnes et les véhicules,

Cinq ans pour les documents d'identité délivrés et les billets de banque, dix ans pour les autres objets.

Qui peut consulter ce fichier ?

Les autorités compétentes pour exercer des contrôles frontaliers, des vérifications de police (services de police et des douanes, unités de gendarmerie),

Les autorités compétentes pour l'examen des demandes de visas et la délivrance des titres de séjour et l'administration des ressortissants étrangers (agents du ministère des affaires étrangères et des consulats, agents du ministère de l'intérieur et des préfetures,

Les autorités judiciaires

Comment sont informées les personnes fichées ? Dans le cas où l'inscription dans le SIS est à l'origine d'un refus de délivrance d'un visa, le ministère des affaires étrangères français doit l'indiquer expressément au demandeur lors de la notification de cette décision.

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

En s'adressant directement au Ministère de l'intérieur, 11 rue des Saussaies 75008 Paris

- pour les personnes recherchées dans l'intérêt des familles, pour les mineurs faisant l'objet d'une opposition à sortie du territoire, pour les mineurs fugueurs (article 97 de la Convention), pour les personnes signalées au titre du vol d'un véhicule (article 100 de la Convention)

En s'adressant à la CNIL pour tous les autres cas, dans le cadre de la procédure du droit d'accès indirect.

Fichier automatisé des empreintes digitales

Sigle : FAED

Le FAED contient environ 1 850 000 fiches correspondant à :

- 2 250 000 identités et alias
- 155 000 traces

Textes encadrant ce fichier

Délibérations n° 86-102 du 14 octobre 1986 et n° 04-068 du 24 juin 2004

Loi du 18 mars 2003

Décret n ° 87-249 du 8 avril 1987 (modification en cours)

À quoi sert ce fichier ?

Le FAED sert à la recherche et à l'identification des auteurs de crimes et de délits, ainsi qu'à la poursuite, à l'instruction et au jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie.

Le FAED permet de s'assurer de la véritable identité des personnes mises en cause dans une procédure pénale ou condamnées à une peine privative de liberté, pour éviter par exemple une erreur judiciaire en détectant les fausses identités et les cas de récidive. Il s'agit également d'identifier par comparaison les traces de personnes inconnues relevées sur des lieux d'infractions.

Qui est responsable de ce fichier ?

Tenu par la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur, le FAED est placé sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Que contient ce fichier ? Les relevés d'empreintes donnent lieu à la rédaction d'une fiche alphabétique sur support papier comportant l'état civil, le motif, les date et lieu de signalisation, des éléments de signalement, des clichés anthropométriques et les caractéristiques d'empreintes digitales.

Le FAED contient l'ensemble de ces fiches qui alimentent aussi le fichier manuel régional du service d'identité judiciaire. Afin de fiabiliser les empreintes digitales, un projet de décret modifiant le texte de 1987, soumis à la CNIL mais non encore publié, prévoit la collecte des empreintes palmaires des personnes enregistrées ainsi que les clichés anthropométriques numérisés les concernant.

Critères d'inscription dans ce fichier

Les personnes mises en cause dans une procédure pénale ou condamnées à une peine privative de liberté sont inscrites dans le FAED.

Qui peut procéder à une inscription ?

Le service central d'identité judiciaire du ministère de l'Intérieur

Le service d'identité judiciaire de la Préfecture de Police de Paris

Les services techniques de recherches judiciaires de la Gendarmerie

Les services régionaux d'identité judiciaire

Les organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire et les services de police étrangers

Combien de temps sont conservées les informations ?

Les empreintes sont conservées 25 ans

Les traces sont conservées 3 ans pour un délit et 10 ans pour un crime

Qui peut consulter ce fichier ?

Le FAED n'est accessible qu'aux fonctionnaires dûment habilités du service d'identité judiciaire du ministère de l'intérieur et des unités de recherche de la gendarmerie.

Ce sont environ 300 fonctionnaires qui disposent d'un accès au fichier.

Ce nombre devrait augmenter avec l'extension de sites utilisateurs à l'ensemble des services locaux d'identité judiciaire.

Comment obtenir communication et / ou rectification des données ?

En s'adressant directement au ministère de l'Intérieur

Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles

Sigle : FIJAIS

Ce fichier concernerait environ 25 000 personnes déjà condamnées.

Textes encadrant ce fichier :

Loi (n°2004-204) du 9 mars 2004 créant le FIJAIS

Articles 706-53-1 à 706-53-12 du code de procédure pénale

Délibération de la CNIL n°2005-039 du 10 mars 2005

Délibération de la CNIL n° 2005-153 du 21 juin 2005

Décret (n°2005-627) du 30 mai 2005

A quoi sert ce fichier ?

Le FIJAIS sert à :

Prévenir la récidive des auteurs d'infractions sexuelles déjà condamnés

Faciliter l'identification des auteurs de ces mêmes infractions, les localiser rapidement et à tout moment.

Les personnes inscrites dans le FIJAIS ont l'obligation de justifier de leur adresse une fois par an et de déclarer leurs changements d'adresses dans les quinze jours ; les auteurs d'infractions les plus graves doivent, tous les six mois, justifier en personne de leur adresse.

Qui est responsable de ce fichier ?

Le ministère de la Justice est responsable du FIJAIS.

En pratique, le FIJAIS est placé sous le contrôle du magistrat qui dirige le casier judiciaire

Que contient ce fichier ?

Afin de recenser les personnes jugées pour avoir commis une infraction à caractère sexuel, le FIJAIS enregistre :

Leur identité (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, alias éventuel, dans certains cas la filiation)

leur adresse

la décision de justice fondant l'inscription au FIJAIS (nature de l'infraction, nature et date de la décision, peines ou mesures prononcées, juridiction les ayant prononcées, date et lieu des faits commis).

Qui peut procéder à une inscription ?

Le fichier est alimenté par les procureurs de la république et les juges d'instruction compétents ainsi que, pour les changements d'adresse, par les services de police et de gendarmerie, par l'intermédiaire de moyens de télécommunication sécurisés et après vérification de leur identité. Le gestionnaire du FIJAIS doit, avant d'inscrire effectivement une personne au FIJAIS, vérifier son identité au vu du répertoire national d'identification des personnes physiques. Il peut procéder à des effacements ou refuser des enregistrements qui ne seraient pas conformes aux exigences législatives et réglementaires.

Combien de temps sont conservées les informations ?

Les informations sont conservées pendant vingt ou trente ans selon la gravité de l'infraction commise.

Les informations sont effacées avant l'écoulement de cette durée maximale de conservation en cas de :

non-lieu, relaxe ou acquittement ;

cessation ou mainlevée d'une mesure de contrôle judiciaire ;

mort de l'intéressé ;

ordre du procureur de la République compétent d'effacer des informations.

Qui peut consulter ce fichier ?

Les autorités judiciaires - La police et la gendarmerie - Les préfets et les administrations de l'État qui seront définies par décret.

Le ministère de l'Intérieur est alerté par le gestionnaire du FIJ AIS : des nouvelles inscriptions, des modifications d'adresse de personnes déjà inscrites et de l'identité des personnes qui n'ont pas justifié de leur adresse dans les délais prévus. Le ministère de l'Intérieur ne stocke pas ces informations. Cela lui permet d'informer les commissariats et les brigades de gendarmerie territorialement compétents.

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

Les personnes fichées au FIJ AIS peuvent se faire communiquer oralement par un magistrat les informations les concernant. Elles n'en obtiennent pas copie, mais elles peuvent demander la rectification ou l'effacement des informations les concernant lorsque le gestionnaire du fichier a été informé de la décision du magistrat compétent de procéder sans délai à l'effacement ou à la rectification de données.

Information des personnes fichées :

Au moment de la notification, par recommandé avec accusé de réception, des obligations résultant de cette inscription et, selon le cas, par la juridiction, l'administration pénitentiaire ou un magistrat.

Fichier des personnes recherchées

Sigle : FPR

Le traitement comprend 450 000 fiches

Textes encadrant ce fichier :

Délibération n° 88-120 du 8 novembre 1988

Délibération n° 92-056 du 9 juin 1992

Délibération n° 95-51 du 25 avril 1995

Décret n° 96-417 du 15 mai 1996

Arrêté du 15 mai 1996

À quoi sert ce fichier ?

En recensant toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure de recherche ou de vérification de leur situation juridique, le FPR sert à faciliter les recherches effectuées par les services de police et de gendarmerie à la demande des autorités judiciaires, militaires ou administratives.

Qui est responsable de ce fichier ?

Conjointement les ministères de l'Intérieur et de la Défense

Que contient ce fichier ?

Les informations enregistrées sont l'identité de la personne recherchée, son signalement, le motif de la recherche et la conduite à tenir en cas de découverte des personnes recherchées .

Le FPR est divisé en vingt sous-fichiers regroupant les personnes concernées en fonction du fondement juridique de la recherche.

Ex. catégories « E » (police générale des étrangers), « IT » (interdiction du territoire), « R » (opposition à résidence en France), « TE » (opposition à l'entrée en France), « AL » (aliénés), « M » (mineurs fugueurs), « V » (évadés), « PJ » (recherches de police judiciaire), « T » (débiteurs envers le Trésor)... .

Quels sont les critères d'inscription dans ce fichier ?

L'inscription au FPR intervient pour des motifs :

Judiciaires (exécution de mandats, de condamnation, d'un contrôle judiciaire, enquête de police judiciaire, etc.)

Administratifs (application de réglementations spécifiques de police administrative : étrangers –ex. mesure d'expulsion, opposition à l'entrée sur le territoire- législation fiscale, protection des personnes –ex. recherches de personnes disparues à la demande d'un membre de leur famille, etc.)

D'ordre public (prévention de menaces contre la sécurité publique ou la sûreté de l'État).

Sans donner lieu à inscription, le FPR est également consulté lors de l'instruction des demandes de carte nationale d'identité.

Qui peut procéder à une inscription ?

Les services dûment habilités de la direction générale de la police nationale ou la direction générale de la gendarmerie nationale.

La mise à jour des informations est réalisée à l'initiative du service ayant demandé l'inscription. La radiation des personnes inscrites doit en particulier être effectuée sans délai en cas de découverte ou d'extinction du motif de la recherche

Qui peut consulter ce fichier ?

Peuvent seuls être destinataires de la totalité ou d'une partie de ces informations dans le cadre de leurs compétences :

les autorités judiciaires

les services de police et de gendarmerie

les autorités administratives pour les seules recherches relevant de leurs attributions

les services de police d'Etats liés à la France par une convention ou un accord international

leur autorisant l'accès à tout ou partie des informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées.

Comment obtenir communication et / ou rectification des données ?

Le FPR fait l'objet d'un droit d'accès direct auprès du ministère de l'intérieur ou du ministère de la défense pour les fiches qui n'intéressent pas la sûreté de l'état, la défense ou la sécurité publique, c'est-à-dire pour les six catégories suivantes : contrainte par corps (CC), recherches dans l'intérêt des familles (F), mesures administratives concernant les permis de conduire (G), mineurs fugueurs (M), débiteurs envers le Trésor (T), oppositions à la sortie du territoire de mineurs (TM).

Pour les fiches qui intéressent la sûreté de l'état, la défense ou la sécurité publique, il faut s'adresser à la CNIL dans le cadre de la procédure du droit d'accès indirect

Répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie

Sigle : RNIAM

Nombre d'inscrits : 63 273 375 assurés sociaux tous régimes confondus (dont 46 536 222 bénéficiaires du régime général)

Textes encadrant ce fichier :

Articles L 161-32, R 161, 34 à 38 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 22 octobre 1996

A quoi sert ce fichier ?

Le RNIAM est un fichier national d'identification des assurés sociaux.

A ce titre, le RNIAM sert :

- à recenser et certifier les éléments d'identification des bénéficiaires de l'assurance maladie
- à identifier l'organisme d'assurance maladie, voire l'organisme complémentaire auquel chaque bénéficiaire est rattaché.

A cette fin, les informations contenues dans le RNIAM sont confrontées à celles provenant respectivement du RNIPP tenu par l'INSEE et des organismes gérant les régimes de base.

Le RNIAM contribue aussi aux procédures de délivrance et de mise à jour des cartes électroniques vitale. Le répertoire sert enfin à des études statistiques dans les domaines sanitaire, social et démographique.

Qui est responsable de ce fichier ?

Le ministère du Travail et des Affaires sociales.

La gestion technique du RNIAM a été confiée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) pour le compte et sous le contrôle des organismes d'assurance maladie.

Que contient ce fichier ?

Le RNIAM contient les données servant à l'immatriculation des assurés sociaux :

- NIR (numéro d'inscription au RNIPP), identité (nom et prénoms), date et lieu de naissance, information sur le décès ou la mention que la personne n'est plus bénéficiaire de l'assurance maladie, l'organisme d'assurance maladie de rattachement et éventuellement l'organisme complémentaire.

Le RNIAM ne comporte pas d'informations médicales, ni l'adresse du bénéficiaire, ni sa situation professionnelle ou familiale

Combien de temps sont conservées les informations ?

Les informations d'identification contenues dans le RNIAM sont supprimées du Répertoire national dans la deuxième année à compter de la date du décès ou de la fin des droits de la personne concernée, ces informations étant transmises au RNIAM par l'INSEE et/ou la caisse de sécurité sociale

Qui peut consulter ce fichier ?

- Les organismes d'assurance maladie pour toute demande d'immatriculation, lors d'un changement d'adresse et/ou de caisse de rattachement, en cas de connaissance par la caisse d'un décès

- L'organisme gestionnaire du Répertoire qui est tenu d'informer les organismes de base du décès d'un assuré ou de toute modification de l'état civil des assurés .

Comment sont informées les personnes fichées ?

Les organismes d'assurance maladie sont tenus d'informer les personnes concernées de l'existence du RNIAM par l'intermédiaire de différents supports (dépliants, publications locales, sites internet...).

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

- Les assurés sociaux peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification par l'intermédiaire du directeur de l'organisme leur servant les prestations de base d'assurance maladie.

- Le droit d'accès et de rectification concernant l'information relative à l'organisme servant les prestations complémentaires s'exerce auprès du directeur de l'organisme d'assurance maladie complémentaire que l'intéressé a choisi de faire figurer sur sa carte électronique individuelle.

- Le droit de rectification concernant les données d'identification des personnes s'exerce auprès de l'INSEE par l'intermédiaire de l'organisme servant les prestations de base de l'assurance maladie.

A NOTER

En cas de circonstances exceptionnelles, le RNIAM peut être détruit.

L'utilisation du RNIAM à des fins de recherche de personnes est interdite en dehors des cas expressément prévus par la loi. Toutefois, une telle utilisation peut être admise par arrêté ministériel pris après avis de la CNIL, dans l'intérêt de la santé des personnes ou en raison d'un risque de maladie transmissible.

Système de traitement des infractions constatées

SIGLE : stic

Le STIC en chiffres : 23, 5 millions de procédures, 26 millions d'infractions, 5 millions d'individus mis en cause, 18 millions de victimes, 8 millions d'objets

Textes encadrant ce fichier :

Décret du 5 juillet 2001 du ministère de l'Intérieur portant création du STIC

Décret du 28 mars 2002

Loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

À quoi sert ce fichier ?

Ce fichier répertorie des informations provenant des comptes rendus d'enquêtes effectuées après l'ouverture d'une procédure pénale. Il recense à la fois les personnes mises en cause dans ces procédures et les victimes des infractions concernées. Il facilite la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs. Il permet également d'élaborer des statistiques.

Depuis la loi du 15 novembre 2001 pour la sécurité quotidienne, le STIC peut être consulté dans le cadre des enquêtes administratives devant précéder les décisions d'habilitation des personnes en ce qui concerne l'exercice de missions de sécurité et de défense, les autorisations d'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce et les autorisations concernant les matériels ou produits présentant un caractère dangereux. Cette possibilité a été étendue par la loi du 18 mars 2003 (instruction des demandes d'acquisition de nationalité française, délivrance et renouvellement des titres relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers, nomination et promotion dans les ordres nationaux).

Qui est responsable de ce fichier ?

La direction générale de la police nationale, sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent.

Que contient ce fichier ?

Concernant les personnes mises en cause : identité (nom, nom marital, nom d'emprunt officiel, prénoms, sexe), surnom, alias, date et lieu de naissance, situation familiale, filiation, nationalité, adresse(s), profession(s), état de la personne, signalement, photographie.

Concernant les victimes : identité (nom, nom marital, nom d'emprunt officiel, prénoms, sexe), date et lieu de naissance, situation familiale, nationalité, adresse, profession, état de la personne, signalement (personnes disparues et corps non identifiés), photographie (personnes disparues et corps non identifiés).

Informations concernant les faits objet de l'enquête, les lieux, dates de l'infraction et modes opératoires, ainsi que les informations relatives aux objets, y compris celles qui sont indirectement nominatives.

Quels sont les critères d’inscription dans ce fichier ? Pour être fiché au STIC, il faut que soit ouverte une procédure pénale concernant :

Une personne à l'encontre de laquelle sont réunis, pendant la phase d'enquête, des indices ou des éléments graves et concordants attestant sa participation à la commission d'un crime, d'un délit ou d'une des contraventions de 5e classe visées au décret du 5 juillet 2001
une victime de l'une de ces infractions.

Qui peut procéder à une inscription ?

Les personnels habilités des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale qui participent à la mission de police judiciaire.

Combien de temps sont conservées les informations ?

Les informations concernant le mis en cause majeur sont conservées vingt ans. Par dérogation, elles peuvent n'être conservées que cinq ans ou, au contraire, être conservées jusqu'à quarante ans selon la nature de l'infraction (cf. liste d'infractions figurant en annexe I du décret du 5 juillet 2001).

Les informations concernant le mis en cause mineur sont conservées cinq ans. Par dérogation, elles peuvent être conservées dix, voire vingt ans selon la gravité de l'infraction (cf. listes d'infractions figurant en annexes II et III du décret du 5 juillet 2001).

Si l'intéressé est à nouveau mis en cause avant l'expiration de ces durées de conservation, le délai de conservation restant le plus long s'applique aux données concernant l'ensemble des infractions pour lesquelles la personne a été mise en cause.

La durée de conservation des informations concernant les victimes est au maximum de quinze ans. Cette durée est prolongée jusqu'à la découverte des objets, lorsque l'infraction porte sur des oeuvres d'art, des bijoux ou des armes.

Qui peut consulter ce fichier ?

Seules les personnes habilitées peuvent interroger le STIC. Elles appartiennent à la direction centrale de la sécurité publique, des renseignements généraux, à la police aux frontières, la préfecture de police de Paris, au service central des CRS, à la direction centrale de la police judiciaire ainsi qu'aux services plus spécialisés tels que la DST, le service détaché auprès de la direction générale des douanes ou des services rattachés au ministère de l'Intérieur (par exemple : unité de lutte anti-terrorisme). Le seul service extérieur au ministère de l'Intérieur à pouvoir être connecté au STIC est le service technique de recherches judiciaires et de documentation de la direction de la gendarmerie nationale. Les magistrats du parquet ainsi que les magistrats instructeurs pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis peuvent également avoir accès aux informations.

Au 1^{er} janvier 2004, près de 85 000 personnes étaient habilitées à accéder au STIC dans le cadre d'une mission de police judiciaire, de police administrative ou de fonctions de gestion du fichier.

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

La règle : pour les fichiers de police, c'est la CNIL qui effectue elle-même les vérifications souhaitées. Pour cela, il faut adresser au Président de la CNIL un courrier et y joindre une copie d'un titre d'identité.

Toute personne identifiée dans le STIC en qualité de victime peut s'opposer à la conservation, dans ce fichier, d'informations nominatives la concernant dès lors que l'auteur des faits concernés a été condamné de façon définitive. Pour obtenir la suppression de la fiche correspondante, il convient d'adresser sa demande, accompagnée d'une attestation du tribunal ayant condamné l'auteur des faits, au : Ministère de l'intérieur - Direction générale de la police nationale, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS

* Toute personne identifiée dans le STIC en qualité de personne mise en cause dans une enquête judiciaire ouverte à la suite de l'une des infractions donnant lieu à inscription au STIC (crime, délit et certaines contraventions de Ve classe) peut demander la rectification ou la suppression de la fiche la concernant en s'adressant au procureur de la République territorialement compétent ou au procureur général près la cour d'appel en cas de décision prononcée par cette juridiction, dans les cas suivants :

1/ Les faits ayant donné lieu à l'enregistrement de la personne dans le STIC ont fait l'objet d'une requalification judiciaire (Ex : une procédure pénale a été ouverte pour vol aggravé ; le juge d'instruction ou la juridiction de jugement considère qu'il s'agit d'un vol simple).

2/ La personne concernée a été acquittée ou relaxée

3/ La personne concernée a bénéficié d'une décision de non-lieu ou d'un classement sans suite pour insuffisance de charges

4/ L'intéressé peut demander que la fiche le concernant soit complétée par une référence à cette décision ou soit même effacée. La mise à jour de la fiche est de droit ; en revanche, son effacement relève du pouvoir d'appréciation du procureur de la République qui peut s'y opposer.

Fichier central des automobiles

Sigle : FCA

Textes encadrant ce fichier :

Articles R. 322-1 à R. 322-18 du code de la route

Arrêté du 11 octobre 1983 relatif au fichier national informatisé des véhicules immatriculés sur le territoire français,

arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules

Délibération CNIL n°83-35 du 7 juin 1983

A quoi sert ce fichier ?

Ce fichier a pour objet le suivi des immatriculations et du parc des véhicules en circulation, ainsi que la fourniture d'informations statistiques et nominatives :

A certaines administrations (cf. infra - Qui peut consulter ce fichier ?) dans le cadre de leurs attributions,

Aux constructeurs français et aux importateurs en France de véhicules dans le cadre du développement des activités industrielles ou commerciales du secteur automobile, comme par exemple la réalisation de campagnes marketing.

Qui est responsable de ce fichier ?

Le ministère des transports – la gestion de ce fichier est déléguée à l'Association Auxiliaire de l'Automobile (AAA) dans le cadre d'une convention passée avec le ministère des transports.

Que contient ce fichier ?

1) Il contient des éléments recueillis à l'occasion de la délivrance, de la modification ou de la suppression du certificat d'immatriculation (carte grise) :

Concernant le véhicule : le numéro d'immatriculation, la date d'établissement de la carte grise, la date de première mise en circulation, le genre de véhicule, la marque, le type, le numéro dans la série du type, la carrosserie, la source d'énergie, la puissance administrative, le nombre de places assises, le poids total autorisé en charge, le poids à vide, le poids total roulant autorisé, le numéro et la date de la précédente immatriculation, les dimensions du véhicule, le niveau sonore de référence, le régime de rotation du moteur lui correspondant. concernant le propriétaire titulaire du certificat ainsi que, le cas échéant, certaines catégories de locataire (crédit bail, location longue durée, ...) : le nom, les prénoms, date de naissance, sexe ou raison sociale pour les entreprises ; le domicile ; la catégorie socio-professionnelle (en douze catégories) ou numéro de Siren pour les entreprises.

2) Il contient également des informations techniques complémentaires concernant le véhicule

3) Pour les entreprises, il est également fait mention du code APE

Quels sont les critères d'inscription dans ce fichier ? Sont inscrits tous les véhicules pour lesquels une demande de certificat d'immatriculation (Carte grise) a été effectuée, et par conséquent l'identité des personnes morales et physiques propriétaires ou, certaines catégories de locataire (crédit bail, location longue durée, ...) d'un véhicule et ayant effectué une demande de carte grise.

Qui peut procéder à une inscription ?

Les services administratifs départementaux d'immatriculation des préfectures.

Combien de temps sont conservées les informations ?

Les informations sont conservées jusqu'à destruction des véhicules concernés lorsqu'elle est connue.

Qui peut consulter ce fichier ?

Les administrations ci-après sont habilitées à avoir communication des informations dans le cadre de leur mission de service public et de leurs attributions réglementaires :

Le ministère de l'agriculture (renseignements statistiques) ;

Le ministère de la défense (renseignements statistiques et nominatifs) ;

Le ministère de l'économie, des finances et du budget (renseignements statistiques et nominatifs) ;

Le ministère de l'urbanisme et du logement (renseignements statistiques et nominatifs) ;

Le ministère de l'industrie et de la recherche (renseignements statistiques) ;

Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (renseignements statistiques et nominatifs)

Le ministère des transports (renseignements statistiques et nominatifs).

L'Association Auxiliaire de l'Automobile

Les constructeurs français ou les importateurs en France de véhicules, sous réserve d'un agrément donné par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Comment sont informées les personnes fichées ?

Une mention d'information figure sur les formulaires de demande de certificat d'immatriculation d'un véhicule. Dans l'hypothèse où l'immatriculation est effectuée par le concessionnaire, celui-ci doit informer ses clients conformément à la loi « informatique et libertés ».

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Préfet du département ou du ministre chargé des transports – Arche de la Défense – 92055 La Défense Cedex.

A NOTER :

L'Association Auxiliaire de l'Automobile (A.A.A.) assure la gestion matérielle du FCA. Elle agit dans le cadre d'une convention passée avec le ministère des transports. Elle est également en charge des relations avec les constructeurs : communication des données et respect des conditions fixées par l'agrément du ministère des transports.

A l'occasion d'une sollicitation commerciale, les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'Association Auxiliaire de l'Automobile (A.A.A.), 2 rue de Presbourg, 75008 Paris. A cette occasion elles peuvent aussi s'opposer à ce que leurs données soient transmises à des fins de prospection aux constructeurs français et importateurs en France de véhicules. Ces demandes sont également traitées par l'A.A.A..

Fichier national des empreintes génétiques

Sigle : FNAEG

Le FNAEG contient environ 40 000 profils dont :

24 000 condamnés,

13 000 suspects,

2 400 traces non identifiées relevées sur des scènes de crime

BON À SAVOIR :

L'ADN a été découvert en 1944 comme constituant un élément essentiel du matériel héréditaire. L'ADN détermine toutes nos caractéristiques organiques, morphologiques et parfois patho- logiques. L'ADN détermine notre identité et per- met de différencier un individu d'un autre. En 1953, MM. Watson et Crick ont établi le schéma de la structure en double hélice de l'ADN. En 1984, le professeur Alec Jeffreys découvre ce que l'on appelle communément «l'empreinte géné- tique» qui allait être largement utilisée dans le domaine des recherches judiciaires.

Textes encadrant ce fichier :

Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des in- fractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, l oi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Délibération n° 99-052 du 28 octobre 1999

Décret n° 2000-413 du 18 mai 2000

Décret n° 2002-697 du 30 avril 2002

Décret 2004-470 du 25 juin 2004

À quoi sert ce fichier ?

Le FNAEG sert à faciliter l'identification et la recherche :

Des auteurs d'infractions à l'aide de leur profil génétique

De personnes disparues à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants.

Qui est responsable de ce fichier ?

La direction centrale de la police judiciaire au ministère de l'Intérieur, sous le contrôle d'un magistrat. Celui-ci dispose d'un accès per- manent au fichier, du droit de se déplacer sur le site où seront stockées les informations et du droit d'ordonner l'effacement des empreintes dont la conservation serait illicite.

Que contient ce fichier ?

Le FNAEG centralise les empreintes génétiques de :

Personnes non identifiées (empreintes issues de prélèvements sur les lieux d'une infraction)
personnes identifiées (personnes condamnées ou mises en cause).

Les empreintes sont complétées des informations suivantes : Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation et sexe ; le service ayant procédé à la signalisation ; la date et le lieu d'établissement de la fiche signalétique ; la nature de l'affaire et la référence de la procédure.

Critères d'inscription dans ce fichier L'enregistrement des empreintes ou traces est réalisé dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire

Combien de temps sont conservées les informations ?

40 ans pour les personnes définitivement condamnées

25 ans pour les personnes mises en cause, sauf irresponsabilité pénale

Qui peut consulter ce fichier ?

Les personnels habilités de la sous-direction de la police technique et scientifique de la Direction centrale de la police judiciaire, de la police nationale et ceux de la Gendarmerie nationale.

Les personnes affectées au service central de préservation des prélèvements biologiques.

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

En s'adressant au directeur central de la police judiciaire au ministère de l'intérieur.

En cas de refus d'effacement, il existe une possibilité de recours devant le juge des libertés et de la détention, puis devant le Président de la chambre de l'instruction en cas de nouveau refus.

À NOTER :

Le refus de personnes concernées de se soumettre à un prélèvement destiné à obtenir une empreinte génétique constitue une infraction.

La CNIL est destinataire d'un rapport annuel d'activité mentionnant notamment les résultats des opérations de mise à jour et d'apurement du fichier.

Fichiers de l'office français de protection des réfugiés et apatrides

Sigle : ofpra

L'OFPRA enregistre environ 60 000 demandes d'asile par an ;

BON A SAVOIR

Créé par la loi du 25 juillet 1952, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public placé sous tutelle du ministère des Affaires étrangères, est chargé d'appliquer la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de New-York du 28 septembre 1951 qui définit le statut des apatrides. L'OFPRA se prononce sur les demandes d'admission au statut de réfugié ; en cas de rejet, le demandeur peut saisir la Commission de recours des réfugiés (CRR). Pour accomplir ses missions, l'OFPRA dispose de deux fichiers.

Textes encadrant ces fichiers :

Arrêté du ministère des affaires étrangères du 5 novembre 1990

Arrêté du ministère des affaires étrangères du 6 novembre 1995

Arrêté du ministère des affaires étrangères du 9 décembre 1999

Quels sont ces fichiers ?

1) Une application (INEREC) a pour objet de faciliter la gestion et l'instruction des demandes d'admission au statut de réfugié ; elle permet également des échanges d'informations avec les préfetures et le ministère de l'Intérieur sur la situation des demandeurs d'asile.

2) Un fichier dactyloscopique contenant les empreintes digitales des demandeurs de statut de réfugié permet de détecter les tentatives d'obtention frauduleuse du statut de réfugié. Ce fichier permet de comparer les points caractéristiques des empreintes des nouveaux demandeurs avec celles des demandeurs ayant précédemment sollicité ce statut.

Qui est responsable de ces fichiers ?

L'OFPRA

A quoi servent ces fichiers ?

Dans le cadre des échanges d'informations prévus en application de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative au droit d'asile et du règlement du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système EURODAC, le ministère de l'Intérieur (DLPAJ) est destinataire des empreintes digitales communiquées par un État membre, à charge pour lui de retransmettre ces informations à l'OFPRA, sans en faire d'usage ni en conserver trace. Après avoir procédé au rapprochement de ces données avec celles déjà enregistrées dans son fichier, l'OFPRA indique en retour au ministère le résultat de ces rapprochements (ex : connu, inconnu...).

Que contiennent ces fichiers ?

1) Le fichier INEREC : identité du requérant (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, situation de famille, nationalité, adresse), situation administrative (nature des documents d'identité versés au dossier, date de dépôt de la demande), classification du dossier (identifiant, vitesse d'examen), décision sur la demande (nature, date) .

2) Le fichier dactyloscopique : les empreintes digitales des demandeurs du statut de réfugié.

Combien de temps sont conservées les informations ?

Dix ans.

Qui peut consulter ces fichiers ?

1) INEREC : En dehors de l'OFPPA et de la CRR, peuvent seuls être destinataires des informations nominatives contenues dans le fichier dans la limite de leurs attributions :

La préfecture du lieu de résidence du requérant, les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, ainsi que les autorités compétentes des parties contractantes à la convention du 15 juin 1990 susvisée dans le cadre des échanges prévus par son article 15, pour ce qui est des décisions de reconnaissance du statut ;

La préfecture du lieu de résidence du requérant, les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, le service social d'aide aux émigrants, les ASSEDIC, la délégation pour la France du haut-commissariat pour les réfugiés, ainsi que les autorités compétentes des parties contractantes à la convention précitée dans le cadre des échanges prévus par son article 15, pour ce qui est des décisions de rejet ou de retrait.

2) Fichier dactyloscopique : l'OFPPA.

Comment obtenir communication et/ou rectification des données?

En s'adressant directement à l'OFPPA.

A NOTER

1/ La CNIL a recommandé qu'en cas de circonstances exceptionnelles une procédure de destruction du fichier soit prévue.

2/ Dans une décision du 22 avril 1997, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution la disposition de la loi du 25 avril 1997, dite « loi Debré », qui prévoyait la possibilité, pour les services du ministère de l'Intérieur et de la gendarmerie, de consulter, le fichier dactyloscopique de l'OFPPA au motif que « la confidentialité des éléments d'information tenus par l'OFPPA relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle »

Répertoire national d'identification des personnes physiques

SIGLE :RNIPP

Chiffres : 92 millions de personnes sont inscrites au répertoire (78,2 millions nées en métropole et dans les départements d'outre-mer et 13,8 nées ailleurs)

Textes encadrant ce fichier :

Délibération CNIL n°81-68 du 9 juin 1981

Décret n°82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret n°98-92 du 18 février 1998 et le décret n°2000-910 du 14 septembre 2000.

Délibération CNIL n°83-58 du 29 novembre 1983 portant recommandation sur la consultation du RNIPP et l'utilisation du NIR (numéro d'inscription au répertoire)

Délibération CNIL n°2004-099 du 9 décembre 2004 portant avis sur l'extension à l'outre-mer de l'identification au répertoire.

A quoi sert ce fichier ?

Le RNIPP est un instrument d'identification des personnes physiques. Sa consultation permet:

De préciser si une personne est en vie ou décédée

De connaître son numéro d'inscription au répertoire (NIR).

Le RNIPP est notamment utilisé par les organismes de sécurité sociale, l'administration fiscale, la Banque de France, pour le répertoire des entreprises SIRENE. Il permet la gestion du fichier électoral.

En dehors des cas expressément prévus par la loi, ce fichier ne peut être utilisé à des fins de recherche de personnes.

Qui est responsable de ce fichier ?

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) gère le RNIPP sur la base de l'article 1er du décret n°46-1432 du 14 juin 1946 relatif à l'INsee. Depuis 1988, l'INSEE a délégué à la CNAVTS la gestion du répertoire des personnes nées à l'étranger, à Mayotte, en Polynésie Française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Que contient ce fichier ?

Pour chaque personne sont enregistrées les données suivantes : nom et prénoms, date et lieu de naissance (département ou commune ou pays), sexe, date et lieu de décès, numéro de l'acte de naissance et de l'acte de décès, numéro d'inscription au répertoire (NIR), mentions de notification concernant les organismes qui ont demandé l'identification de personnes physiques afin de les informer d'éventuelles modifications d'état civil.

Critères d'inscription dans ce fichier :

Toute personne née en France, qu'elle soit française ou étrangère, est inscrite dès sa naissance. Une personne née à l'étranger n'est inscrite que si son inscription est demandée par un utilisateur autorisé dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (articles 25-I et 27).

Qui peut procéder à une inscription ?

L'INSEE (ou la CNAVTS en cas de délégation) effectue l'inscription au répertoire à partir des informations fournies lors de l'établissement de tout acte de naissance, de l'établissement de tout autre acte d'état civil, d'une demande d'inscription.

Combien de temps sont conservées les informations ?

Depuis l'informatisation du registre en 1972, les données présentes dans le RNIPP sont conservées de façon illimitée, y compris lorsque la personne est décédée.

Qui peut consulter ce fichier ?

Seuls peuvent être destinataires des informations issus du RNIPP les organismes autorisés par la CNIL ou par des dispositions législatives ou réglementaires prises après avis de la CNIL. Le casier judiciaire reçoit chaque année un extrait du RNIPP conformément à l'article 1er de la loi n°80-2 du 4 janvier 1980.

Comment obtenir communication et/ou rectification des données ?

Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès des directions régionales de l'INSEE (décret du 22 janvier 1982).

A NOTER :

Le NIR est composé de 13 chiffres : le sexe (1 chiffre), l'année de naissance (2 chiffres), le mois de naissance (2 chiffres) et le lieu de naissance (5 chiffres ou caractères) de la personne concernée. Les 3 chiffres suivants correspondent à un numéro d'ordre qui permet de distinguer les personnes nées au même lieu à la même période.

Fichiers cadastraux et systèmes d'information géographique

Le cadastre recense, décrit et fixe les limites des propriétés foncières, et en donne une évaluation utilisée en matière fiscale. Dans la mesure où il comporte, notamment, l'identité des propriétaires fonciers, il constitue un fichier de données à caractère personnel. Les collectivités locales et leurs groupements utilisent la documentation cadastrale de leur territoire pour la gestion foncière, l'urbanisme et les opérations d'aménagement du territoire, ainsi que pour renseigner le public. Dans certains cas, les groupements de communes ou les conseils généraux centralisent l'acquisition des fichiers auprès des services fiscaux pour les mettre à disposition des communes et collectivités de leur ressort, souvent au sein de systèmes d'information géographique (SIG) intercommunaux ou départementaux. Chaque commune ou groupement de communes détenant ses propres fichiers cadastraux ou accédant à une base de données gérée à distance doit définir les utilisations qu'il va faire des données cadastrales.

Pour quelles finalités ?

Le fichier du cadastre – ou le SIG – peut notamment être utilisé pour :

- instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, d'aménager ou de démolir, déclaration préalable etc.) ;
- gérer et exploiter les déclarations d'intention d'aliéner ;
- constituer des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières ;
- gérer les permissions de voiries ;
- envoyer aux propriétaires fonciers des courriers d'information sur des opérations d'aménagement ou d'entretien les concernant ;
- gérer le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;
- délivrer des relevés aux propriétaires et répondre aux personnes souhaitant obtenir des renseignements concernant une parcelle déterminée (dans la limite des informations communicables et dans les conditions rappelées ci-dessous : quelles limites à la communication des informations cadastrales ?).

Chaque commune ou groupement de communes ayant ses propres fichiers cadastraux ou accédant à une base de données du cadastre gérée à distance doit définir précisément les utilisations qu'elle ou il souhaite faire des données cadastrales ou du SIG.

Pour quels utilisateurs ?

Les communes ne peuvent accéder qu'aux données cadastrales de leur territoire : en cas de constitution d'un SIG intercommunal ou départemental, elles ne doivent pas pouvoir accéder aux données à caractère personnel des autres communes. Seuls doivent disposer d'un accès direct aux informations les services ayant un besoin permanent de ces données au titre d'une au moins des finalités déclarées du fichier (par exemple, les services du foncier, de l'urbanisme, de la voirie).

Lorsque qu'elle intervient dans un projet mené par une collectivité locale, une société d'économie mixte, une agence d'urbanisme ou tout autre prestataire peut être destinataire des informations cadastrales strictement nécessaires à la réalisation de sa mission, pendant la durée de celle-ci.

La détention ou l'accès permanent aux fichiers cadastraux d'un territoire est réservée aux organismes ayant une mission de service public et à condition que la finalité de leur traitement le justifie.

Quelles limites à la communication des informations cadastrales ?

La documentation cadastrale comporte à la fois des informations de nature foncière et des données recueillies à des fins purement fiscales (description des locaux, situation fiscale, date et lieu de naissance des propriétaires, etc.). Ces dernières ne peuvent être communiquées qu'au contribuable concerné.

Toute personne peut obtenir communication ponctuelle d'extraits d'informations cadastrales relatives à des parcelles de terrain ou biens immobiliers déterminés (à partir du numéro de parcelle ou de l'adresse du bien). Ainsi, peuvent être communiquées à toute personne les références cadastrales et l'adresse d'un bien, son évaluation pour la détermination de la taxe foncière (valeur locative), ainsi que les nom, prénom et adresse du ou des propriétaires.

En revanche, ne peuvent pas être communiqués à des tiers les date et lieu de naissance du propriétaire, ainsi que les mentions relatives aux motifs d'exonération des taxes foncières lorsqu'elles donnent une information sur le mode de financement de la construction ou la situation personnelle du propriétaire (personne économiquement faible). Seul le propriétaire foncier peut obtenir communication de l'ensemble des informations le concernant.

Les informations cadastrales directement ou indirectement nominatives ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que si la personne intéressée (à savoir le propriétaire) y a consenti ou si une disposition législative ou réglementaire le permet. La réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel est également subordonnée au respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Le public ne peut accéder directement au logiciel de consultation par quelque moyen que ce soit. Le demandeur doit être clairement informé des conditions d'utilisation des informations communiquées. (Cf « note d'information » à remettre préalablement à la délivrance des données.)

Attention !

La diffusion de données cadastrales directement ou indirectement nominatives sur des bornes interactives ou des sites web publics comporte un risque d'utilisation de ces informations à d'autres fins, notamment commerciales, sans que les personnes concernées y aient consenti.

Les mesures de sécurité nécessaires

Les niveaux d'accès à l'application informatique doivent être définis avec précision en fonction des besoins des utilisateurs. S'agissant d'organismes autres que les communes (EPCI, syndicat mixte...), les services ne doivent pouvoir accéder, sauf exception motivée, qu'aux données générales (numéro de la parcelle, localisation, nom et adresse du propriétaire).

Lorsque les informations cadastrales sont transmises sur support amovible (cédérom) ou par réseau, les données à caractère personnel doivent être chiffrées, et la clé de déchiffrement délivrée de manière sécurisée. Le support amovible doit, dans la mesure du possible, servir à l'installation des données cadastrales sur un poste de travail ou un serveur dont les accès sont limités, et être conservé en toute sécurité. Il ne peut être dupliqué ni transmis en dehors des services municipaux habilités. (Dernière modification : 17/03/08)

Autorisation unique n°AU-001

Délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 - Modifiée par la délibération n° 2007-190 du 10 juillet 2007 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à des fins de gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif (et pouvant comporter un système d'information géographique)

J.O n° 302 du 30 décembre 2006

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 25-I-5° et II ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Après avoir entendu M. Jean-Marie COTTERET, commissaire, en son rapport, et Mme Pascale COMPAGNIE, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Constate que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à partir des données cadastrales, notamment au moyen de systèmes d'information géographique, pour la gestion de l'urbanisme ou du service public de l'assainissement non collectif (SPANC), comportent des interconnexions de fichiers correspondant à des intérêts publics différents.

Dès lors, de tels systèmes constituent des traitements relevant de l'article 25-I-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL.

En outre, dans la mesure où ces traitements sont susceptibles de comporter des données relatives aux infractions en matière d'urbanisme, ils relèvent également de l'article 25-I-3° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et doivent aussi, à ce titre, être autorisés par la CNIL.

En application de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission peut adopter une décision unique d'autorisation pour des traitements répondant aux mêmes finalités, portant sur des catégories de données et des catégories de destinataires identiques. Le responsable de chaque traitement se conformant à cette décision unique adresse à la Commission un engagement de conformité de celui-ci aux caractéristiques de la présente autorisation.

Dans ces conditions, la Commission décide que les collectivités locales ou leurs groupements qui lui adressent une déclaration comportant un engagement de conformité pour leurs traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision unique sont autorisées à mettre en œuvre ces traitements.

Article 1. Finalités du traitement

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente autorisation unique les traitements mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements ayant pour objet l'utilisation des fichiers cadastraux, avec ou sans plan cadastral numérisé ou système d'information géographique, en relation avec les fichiers correspondant aux finalités suivantes :

l'établissement d'un inventaire du patrimoine foncier de la collectivité et la gestion des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de la collectivité ou du groupement de collectivités ;

l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols ;

la réalisation d'études en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

l'établissement ou la consultation du plan local d'urbanisme ;

le suivi des constatations d'infraction en matière d'urbanisme ;

l'information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie et d'opération foncière ou d'urbanisme ;

la délivrance, par les autorités compétentes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée ;

la délivrance, par les autorités compétentes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s) ;

la consultation des informations sur les voiries et réseaux à l'exclusion des données à caractère personnel liées à la gestion des abonnements ;

la gestion des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités.

Article 2. Catégories de données à caractère personnel enregistrées

Seules les informations suivantes peuvent être traitées, sous réserve qu'elles se rapportent au territoire de la collectivité ou du groupement de collectivités :

a) les informations portant sur le(s) propriétaire(s) : qualité, nom, prénom, date et lieu de naissance ; raison sociale, forme juridique ; droit de propriété et démembrement ; adresse du domicile ;

b) les informations portant sur les propriétés non bâties : références cadastrales ; adresse ; référence au Livre foncier (Alsace-Moselle) ; lots ; nature et sous-nature de culture ; surface ; revenu cadastral ; nature d'exonération, pourcentage appliqué ; fraction de revenu exonéré ; année de retour à l'imposition ; revenu imposé par collectivité locale ; coefficient d'occupation des sols ; zone du plan local d'urbanisme ; servitudes administratives ; historique de la parcelle.

c) les informations portant sur les propriétés bâties : références cadastrales ; adresse ; année de construction ; catégorie, affectation du local ; nature du local ; revenu cadastral ; nature des exonérations permanentes ; nombre, affectation et surface des pièces ; coefficients d'entretien,

de situation et d'ascenseur ; descriptif des exonérations temporaires (nature, collectivité accordant l'exonération, années de début et de fin d'exonération, valeur locative et/ou revenu cadastral exonéré) ; bases d'imposition par collectivité locale ; informations relatives à la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères ; zone du plan local d'urbanisme.

d) les informations portant sur les dossiers d'urbanisme, notamment de permis de construire : identité et adresse du demandeur ; identité et adresse de l'architecte ; identité et adresse du notaire ; adresse, superficie et situation cadastrale du terrain ; nature des travaux ; changement de destination ; détail des surfaces ; montant des taxes d'urbanisme à partir de la surface hors œuvre nette ; avis du maire ; contentieux administratif et pénal (procédure, suivi de l'exécution de la décision).

e) les informations portant sur les dossiers de déclaration d'intention d'aliéner : nom et adresse du propriétaire et du demandeur ; adresse et superficie du terrain, désignation du bien, usage et occupation, existence de droits réels et personnels, prix de vente, avis des domaines.

f) les informations portant sur les dossiers d'infractions d'urbanisme : nom et adresse du contrevenant et du plaignant, identification du terrain, origine du dossier, nature des travaux, objet de l'infraction constatée, montant des astreintes journalières prononcées par le tribunal de grande instance, taxes mises en recouvrement, dates de procédure.

g) les informations portant sur les permissions de voirie : nom du bénéficiaire, objet.

h) les informations relatives à la gestion des installations individuelles d'assainissement non collectif : adresse de l'immeuble, nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble, nom et prénom de l'occupant de l'immeuble, année de construction, catégorie, affectation et occupation des locaux, surface, références cadastrales et illustration photographique des parcelles.

Les données provenant, le cas échéant, du service en charge de la gestion de l'eau potable ou de l'assainissement collectif seront limitées aux abonnés non assujettis à l'assainissement collectif et utilisées uniquement lors de la phase de constitution initiale du fichier des redevables. Elles seront détruites à l'issue de cette période.

Les données enregistrées ne peuvent pas, dans le cadre de la présente décision unique d'autorisation, faire l'objet d'autres traitements, ni être intégrées dans d'autres fichiers, ni faire l'objet d'interconnexions, de rapprochements ou de toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements que ceux correspondant aux finalités énumérées à l'article 1er.

Article 3. Information des personnes

Les personnes concernées sont informées de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses à apporter, des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse, des destinataires des données, et de leurs droits d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de leurs données sauf dans les cas où le traitement répond à une obligation légale, d'accès aux données les concernant et de rectification de ces données.

Le droit d'accès défini au chapitre V de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du ou des services que la collectivité ou l'établissement public de coopération

intercommunale a désigné. Cette information figure sur tous les supports utilisés par le responsable du traitement pour entrer en contact avec les personnes concernées.

Article 4 –Délivrance d’informations cadastrales au public

Toute personne peut obtenir communication ponctuelle d’extraits d’informations cadastrales sur support papier relatives à des parcelles déterminées.

Le public ne peut accéder directement au logiciel de consultation par quelque moyen que ce soit. Seul le propriétaire foncier ou son mandataire peut obtenir communication de l’ensemble des informations le concernant.

Peuvent être communiqués à des tiers les références cadastrales, l’adresse et le numéro – et plus généralement les autres éléments d’identification cadastrale – de l’immeuble, l’évaluation du bien pour la détermination de sa base d’imposition à la taxe foncière, ainsi que les nom, prénom et adresse du ou des propriétaires, à l’exclusion de toute autre information touchant au secret de la vie privée, en particulier les date et lieu de naissance du propriétaire ou les éléments liés au calcul de l’impôt.

Les informations cadastrales communiquées ne peuvent faire l’objet d’une réutilisation que si la personne intéressée y a consenti ou si l’autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes, ou à défaut d’anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet, conformément aux conditions fixées par l’article 13 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée. La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est également subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations sont délivrées après information du demandeur sur les conditions d’utilisation des données.

Les données individuelles permettant d’identifier directement ou indirectement les personnes physiques contenues dans un traitement constitué à partir de données cadastrales, notamment un système d’information géographique, ne peuvent, dans le cadre de la présente autorisation unique, être diffusées publiquement sur internet, en particulier les données relatives aux nom et prénoms du propriétaire d’une parcelle, l’adresse du propriétaire ou de la parcelle ou le numéro de parcelle.

Article 5. Destinataires des informations

1°) Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l’exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder directement au traitement le maire, le président de la collectivité, le président de l’établissement public de coopération intercommunale et les agents habilités des services en charge :

des études foncières ou d’aménagement ;
de l’instruction des dossiers de droit des sols ;
de l’urbanisme ;
des travaux de voirie ;
de l’assainissement non collectif (SPANC).

Les agents habilités destinataires des informations ne doivent accéder qu’aux données dont ils font un usage habituel. Des droits d’accès différents doivent être définis à cette fin.

Dans l'hypothèse d'un système d'information géographique départemental ou intercommunal, les collectivités ou groupements de collectivités n'ont communication que des informations concernant leur territoire et relevant de leur compétence.

2°) Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice de leur mission dans le cadre des finalités précitées, sont seuls destinataires des informations qui les concernent, sans accès à l'application, les agents habilités :

des différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des permis de construire ;
de la direction départementale de l'équipement ;
de la trésorerie générale pour la perception des taxes d'urbanisme ;
du centre des impôts pour l'informer des prix de ventes portés sur les déclarations d'intention d'aliéner ;
du centre des impôts fonciers pour l'informer des permis de construire et des déclarations de travaux ;
le procureur de la République territorialement compétent pour les informations relatives aux infractions d'urbanisme ;

Article 6. Durée de conservation

Les informations cadastrales sont mises à jour chaque année à partir de la documentation cadastrale tenue par l'administration fiscale. Seul le support de la version de la matrice cadastrale de l'année précédente peut être conservé. Les supports des versions antérieures doivent être détruits, un procès-verbal étant dressé à cet effet.

Les informations relatives au suivi des installations d'assainissement non collectif sont mises à jour lors de chaque contrôle ou diagnostic de ces installations.

Les autres informations sont conservées :

trois ans, pour les déclarations de travaux et les certificats d'urbanisme ;
dix ans, pour les permis de construire et les certificats d'urbanisme de division ;
deux ans, pour les déclarations d'intention d'aliéner ;
pendant la durée de la procédure contentieuse pour les dossiers d'infractions d'urbanisme.
Au-delà des durées précitées, le responsable du traitement peut prévoir un archivage des informations relatives à l'urbanisme.

Article 7. Recours à un prestataire

La réalisation des études mentionnées à l'article 1er peut être confiée par le responsable du traitement à un tiers prestataire de service.

Si pour les besoins d'une étude, un traitement de données à caractère personnel s'avère nécessaire, seules les données pertinentes pour la réalisation de l'étude peuvent être transmises par le responsable du traitement au prestataire, sous forme chiffrée et dans les conditions prévues par une convention signée à cet effet.

La convention signée avec le prestataire doit définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser à partir des données à caractère personnel qui lui sont transmises, ainsi que les engagements qu'il prend pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles indiquées par la convention.

Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat.

Article 8. Mesures de sécurité

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et en préserver l'intégrité.

Les personnes habilitées visées au 1° de l'article 5 bénéficient d'un accès direct permanent à l'application. Ils accèdent aux informations au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuel régulièrement renouvelé, ou par tout autre moyen d'authentification.

Lorsque des données cadastrales sont transmises par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale aux communes de son ressort géographique, cette transmission doit s'opérer au moyen de cédéroms chiffrés comportant des mots de passe individuels délivrés de manière sécurisée, après accomplissement par lesdites communes des formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Lorsque l'accès au traitement, notamment au système d'information géographique, s'effectue à distance, les données à caractère personnel doivent être chiffrées. La clé de déchiffrement doit être délivrée de manière sécurisée.

Un dispositif doit être mis en place, tel qu'un réseau privé virtuel dans la mesure du possible, afin de limiter les connexions à distance aux seuls postes de travail des agents des collectivités ou de leurs groupements habilités à accéder au système d'information géographique.

Une journalisation des connexions doit être mise en œuvre.

Article 9. Exclusions du champ de l'autorisation unique

Les traitements mis en œuvre par les communes se limitant à la consultation de la matrice cadastrale et à l'édition de relevés, sans possibilité d'enrichissement ni de retraitement des données, notamment l'utilisation des cédéroms VisDGI, ne relèvent pas de la présente décision d'autorisation.

Tout autre traitement de données à caractère personnel mis en œuvre à partir des données cadastrales, comportant ou non un système d'information géographique, ne correspondant pas en tout point à la présente décision, de par ses finalités ou destinataires notamment, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

Article 10.

La délibération n° 2004-105 du 14 décembre 2004 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel comportant un système d'information géographique mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements est abrogée.

Article 11.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le président, Alex Türk